

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

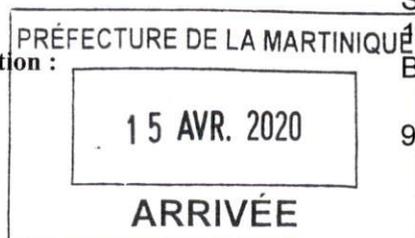
Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Débiteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :
Cédric MAINGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648



97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 25 mars 2020

**NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE Madame Elisabeth MORI
137782 AB / VA / EK**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 29 mai 2019, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINTE-ANNE (97227) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

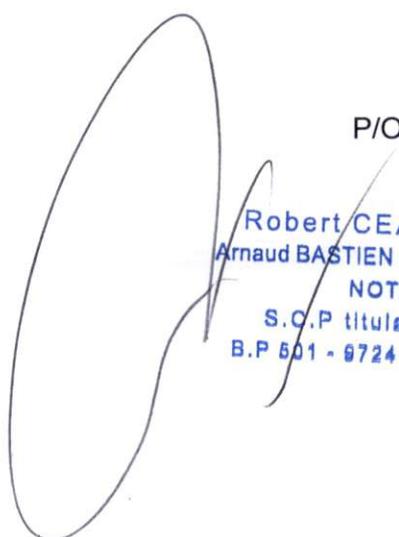
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN



Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE
Au profit de Madame Elisabeth MORI

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 29 mai 2019.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame **Elisabeth MORI**, retraitée, demeurant à SAINTE-ANNE (97227), Cap Chevalier,
Née à SAINTE-ANNE (97227), le 19 novembre 1943.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Elisabeth MORI a possédé l'immeuble ci-après désigné.

Madame **Elisabeth MORI** revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE (MARTINIQUE) 97227, Cap Chevalier,
Un terrain sur partie duquel existe une construction à usage d'habitation cadastré Section B, lieudit Cap Chevalier, numéro 1216 pour dix-huit ares dix-huit centiares (00ha 18a 18ca).

Division cadastrale

La parcelle numérotée 1216 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section B, numéro 235, lieudit Cap Chevalier, pour une contenance de trente-sept ares trente-trois centiares (00ha 37a 33ca), dont le surplus est désormais cadastré Section B, numéro 1215, lieudit Cap Chevalier, pour une contenance de vingt ares cinquante-deux centiares (00ha 20a 52ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 20 février 2019 sous le numéro 1470Y.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame **MORI**,
Plus amplement nommée aux présentes,
Qui doit être considérée comme **véritable possesseur** du bien sus désigné.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »



**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

Références : Notoriété acquisitive dérogative Madame Elisabeth MORI
137782 AB / VA / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 25 mars 2020 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 29 mai 2019, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Date :
Signature :

Cachet :